

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres qui font l'objet du présent prospectus n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis. Conséquemment, sauf dans la mesure permise par la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être placés ni vendus aux États-Unis, et le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

Des documents d'information déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada ont été intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié. On peut se procurer sans frais des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi, en s'adressant à Direct Energy, 111, 5th Avenue S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta) T2P 3Y6, téléphone (403) 266-6393. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information, dont on peut obtenir un exemplaire en s'adressant au secrétaire de Direct Energy, à l'adresse et au numéro de téléphone indiqués ci-dessus.

**Nouvelle émission**

**Le 6 juin 2000**

## Direct Energy 75 000 000 \$

### Débentures subordonnées convertibles à 11,5 % échéant le 30 juin 2005

Le présent prospectus simplifié assure l'admissibilité du placement (le « placement ») de débentures subordonnées convertibles à 11,5 % d'un capital global de 75 000 000 \$ échéant le 30 juin 2005 (les « débentures ») de Direct Energy (le « Fonds » ou « Direct Energy »).

#### Privilège de conversion

Chaque débenture sera convertible en parts de fiducie (les « parts ») du Fonds au gré du porteur à tout moment avant la fermeture des bureaux le 29 juin 2005 ou le jour ouvrable qui précède la date stipulée par le Fonds en vue du remboursement des débentures, selon la première éventualité, au prix de conversion de 21,25 \$ par part, soit un taux de conversion de 47,0588 parts par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures, sous réserve de rajustements conformément aux modalités de l'acte de fiducie (au sens conféré à ce terme ci-après). D'autres détails sur le privilège de conversion, y compris les dispositions de rajustement du prix de conversion dans certains cas, sont énoncés à la rubrique « Description du placement — Privilège de conversion ». **Le porteur de débentures ne pourra bénéficier d'un report d'impôt au moment de la conversion, du remboursement ou du remboursement à l'échéance de ces débentures. Voir « Considérations fiscales fédérales canadiennes ».**

Les débentures viendront à échéance le 30 juin 2005 et porteront intérêt au taux annuel de 11,5 % payable semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2000. Les débentures ne pourront être remboursées qu'après le 30 juin 2003, sauf en cas de liquidation ou de dissolution du Fonds. Après le 30 juin 2003 et avant l'échéance, les débentures pourront être remboursées en totalité ou en partie au gré du Fonds, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, à la condition que le cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto (la « BT ») pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse qui précède la date de la remise de l'avis de remboursement ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. En cas de liquidation ou de dissolution du Fonds, les débentures pourront être remboursées en totalité au gré du Fonds au moyen d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à 1 100 \$ plus l'intérêt couru et impayé à la date du remboursement en contrepartie de chaque tranche de 1 000 \$ du capital des débentures. Voir « Description du placement — Remboursement et achat ».

Au moment du remboursement ou à l'échéance, le Fonds pourra, à son gré et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, choisir de remplir son obligation de payer le capital des débentures en émettant et en remettant le nombre de parts obtenu en divisant le capital des débentures en circulation devant être remboursées ou étant venues à échéance par 95 % du cours moyen pondéré des parts à la BT pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse qui précède la date fixée en vue du remboursement ou la date d'échéance, selon le cas. Voir « Description du placement — Paiement au moment du remboursement ou à l'échéance ».

**Au cours de la période de 12 mois terminée le 31 mars 2000, le Fonds a subi une perte et il n'y a eu aucune couverture de l'intérêt. En outre, la couverture de l'intérêt était inférieure à 1:1 au cours de la période terminée le 31 décembre 1999. Voir « Couverture de l'intérêt et couverture par l'actif ».**

Les parts en circulation sont inscrites à la BT. Le 6 juin 2000, le cours de clôture des parts était de 21,25 \$ à la BT (selon les données de cette bourse). La BT a approuvé l'inscription des débentures et des parts pouvant être émises à la conversion des débentures, à la condition que le Fonds respecte toutes ses exigences.

#### Prix : 100 % majoré de l'intérêt couru, s'il y a lieu

	Prix <sup>(1)</sup>	Rémunération des preneurs fermes	Produit net pour le Fonds <sup>(2)</sup>
Par débenture <sup>(3)</sup>	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total	75 000 000 \$	3 000 000 \$	72 000 000 \$

Notes

- (1) Majoré de l'intérêt couru, s'il y a lieu, du 14 juin 2000 à la date de la remise.
- (2) Sans déduire les frais du présent placement, estimés à 200 000 \$, qui seront réglés par le Fonds.
- (3) Par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures.

BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Scotia Capitaux Inc. (les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente antérieure, leur émission par le Fonds et l'acceptation des preneurs fermes, conformément aux conditions énoncées dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Burnet, Duckworth & Palmer, de Calgary, pour le compte du Fonds, et par Macleod Dixon, de Calgary, pour le compte des preneurs fermes.

**BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. sont toutes deux affiliées à une banque à charte canadienne qui est membre d'un consortium bancaire prêteur de Direct Energy Marketing Limited (« DEML »), filiale du Fonds, et envers lequel DEML est actuellement endettée. Le produit net tiré du présent placement sera initialement affecté à la réduction de la dette de DEML envers le consortium bancaire. Voir « Emploi du produit » et « Mode de placement ».**

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie ainsi que du droit de clore les livres de souscription à tout moment sans avis. Il est prévu que les débentures puissent être remises à la clôture (la « clôture ») du présent placement, qui devrait avoir lieu vers le 14 juin 2000 ou à la date ultérieure dont le Fonds et les preneurs fermes pourraient convenir, au plus tard le 11 juillet 2000.

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI .....	2
SOMMAIRE.....	3
LE FONDS .....	7
DIRECT ENERGY MARKETING LIMITED .....	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	8
EMPLOI DU PRODUIT .....	9
MODE DE PLACEMENT .....	9
APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS.....	10
DESCRIPTION DU PLACEMENT.....	10
COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET COUVERTURE PAR L'ACTIF .....	15
VARIATION DU COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS.....	16
DESCRIPTION DES PARTS .....	16
CONSIDÉRATIONS FISCALES CANADIENNES .....	20
ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT .....	25
QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	26
FACTEURS DE RISQUE .....	27
VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES .....	27
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES .....	28
ATTESTATION DU FONDS .....	29
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	30

### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants du Fonds, qui ont été déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou organismes de réglementation similaires des provinces canadiennes, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle du Fonds datée du 16 mai 2000 ainsi que l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation qui y est intégrée par renvoi;
- b) les états financiers comparatifs vérifiés du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 1999 ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent;
- c) les états financiers comparatifs non vérifiés du Fonds pour le trimestre terminé le 31 mars 2000;
- d) la circulaire d'information du Fonds datée du 19 avril 2000, modifiée et complétée par la modification et supplément daté du 10 mai 2000 (à l'exclusion des renseignements qui figurent à la rubrique « Questions relatives au comité de rémunération »).

Les documents comme ceux qui sont énumérés dans les alinéas précédents, les avis de changement important (à l'exclusion des avis confidentiels) et les états financiers intermédiaires déposés par le Fonds auprès d'une commission des valeurs mobilières ou d'un organisme similaire entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du présent placement seront réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

**Tout énoncé contenu dans le présent prospectus simplifié ou dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où un énoncé contenu dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il englobe d'autres renseignements énoncés dans le document qu'il modifie ou remplace. Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait. Tout énoncé ainsi modifié ou remplacé ne doit pas être réputé faire partie du présent prospectus simplifié, sauf tel qu'il est ainsi modifié ou remplacé.**

## SOMMAIRE

*Le présent sommaire est présenté sous réserve des renseignements plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus simplifié.*

### Le Fonds

Le Fonds est une fiducie à capital variable régie par les lois de la province d'Alberta. Le Fonds investit principalement dans les titres de Direct Energy Marketing Limited (« DEML »). Le Fonds distribue mensuellement aux porteurs de parts, en espèces, les intérêts, les dividendes et les autres sommes qu'il reçoit sur les titres de DEML et d'autres placements, déduction faite de ses frais et des rachats en espèces de parts.

### Direct Energy Marketing Limited

DEML, avec Alliance Gas Management Inc. (« Alliance »), filiale en propriété exclusive indirecte du Fonds, constitue le plus grand grossiste de gaz naturel intégré auprès de clients résidentiels, de petites entreprises et de clients commerciaux au Canada. Comptant environ 820 000 clients liés par contrat en Ontario, au Québec et au Manitoba, DEML fournit désormais du gaz naturel à environ un tiers de la clientèle de détail de l'Ontario et, grâce à sa participation dans Energy America, LLC (« Energy America »), elle est très présente sur le marché des services énergétiques déréglementés aux États-Unis. DEML a également entrepris récemment une campagne de commercialisation intense auprès de clients commerciaux et de détail en vue de devenir un participant important sur le marché de l'électricité qui a récemment été déréglementé dans la province d'Ontario.

### Le placement

<b>Émission :</b>	Débtures subordonnées convertibles à 11,5 % échéant le 30 juin 2005.
<b>Montant du placement :</b>	75 000 000 \$
<b>Prix :</b>	100 % majoré de l'intérêt couru, le cas échéant.
<b>Emploi du produit :</b>	Le Fonds utilisera le produit net tiré du présent placement afin de souscrire d'autres titres de DEML. DEML prévoit utiliser ce produit afin de financer la commercialisation de l'électricité et du gaz naturel. Jusqu'à ce qu'il soit requis à ces fins, le produit net sera initialement affecté à la réduction des prêts bancaires renouvelables de DEML. Voir « Emploi du produit ».
<b>Admissibilité à des fins de placement :</b>	À la date du présent prospectus, les débtures et les parts constituent, sous réserve de certaines hypothèses, des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada). Les débtures et les parts ne constitueront pas des placements interdits en vertu de certaines autres lois. Voir « Admissibilité à des fins de placement ».

### Les débetures

- Échéance :** Le 30 juin 2005
- Intérêt :** 11,5 % par année payable semestriellement, le 30 juin et le 31 décembre, à compter du 31 décembre 2000. Sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, à moins qu'un cas de défaut (au sens donné à ce terme ci-après) ne soit survenu et ne se poursuive, le Fonds pourra, à son gré, remplir son obligation de verser l'intérêt payable sur les débetures à toute date de paiement de l'intérêt en émettant et en remettant des parts au fiduciaire des débetures (au sens donné à ce terme ci-après) pour que celui-ci les vende dans le cadre d'offres sollicitées selon les directives du Fonds conformément aux modalités de l'acte de fiducie relatif aux débetures (l'« acte de fiducie »), auquel cas les porteurs des débetures auront le droit de toucher une somme en espèces correspondant à l'intérêt couru et impayé sur celles-ci provenant du produit de la vente des parts requises par le fiduciaire des débetures. Voir « Description du placement — Option de paiement de l'intérêt ».
- Conversion :** Les débetures pourront être converties en parts entièrement libérées au gré du porteur, à tout moment avant la fermeture des bureaux le 29 juin 2005 ou le jour ouvrable qui précède la date stipulée par le Fonds en vue du remboursement des débetures, selon la première éventualité, au prix de conversion de 21,25 \$ par part, soit un taux de conversion de 47,0588 parts par tranche de 1 000 \$ du capital des débetures, sous réserve de rajustements prévus par l'acte de fiducie. D'autres détails sur le privilège de conversion, notamment les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion dans certains cas, sont énoncés à la rubrique « Description du placement — Privilège de conversion ». Le porteur de débetures ne pourra se prévaloir d'un report d'impôt au moment de la conversion, du remboursement ou du remboursement à l'échéance de ces débetures. Voir « Considérations fiscales fédérales canadiennes ».

**Remboursement :**

Les débetures ne pourront être remboursées qu'après le 30 juin 2003, sauf en cas de liquidation ou de dissolution du Fonds. Après le 30 juin 2003 et avant l'échéance, les débetures pourront être remboursées, en totalité ou en partie, au gré du Fonds, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, à la condition que le cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto (la « BT ») au cours de la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse qui précède la date à laquelle l'avis de remboursement est remis ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion. En cas de liquidation ou de dissolution du Fonds, les débetures pourront être remboursées en totalité au gré du Fonds au moyen d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à 1 100 \$ plus l'intérêt couru et impayé à la date du remboursement en contrepartie de chaque tranche de 1 000 \$ du capital des débetures. Voir « Description du placement — Remboursement et achat ».

**Paiement au moment du remboursement ou à l'échéance :**

Au moment du remboursement ou à l'échéance, le Fonds pourra, à son gré et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, choisir de remplir son obligation de payer le capital des débetures en émettant et en remettant le nombre de parts obtenu en divisant le capital des débetures en circulation faisant l'objet d'un remboursement ou étant venues à échéance par 95 % du cours moyen pondéré des parts à la BT pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse qui précède la date fixée en vue du remboursement ou la date d'échéance, selon le cas. Voir « Description du placement — Paiement au moment du remboursement ou à l'échéance ».

**Subordination :**

Le paiement du capital des débetures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné, en droit de paiement, conformément à l'acte de fiducie, au remboursement intégral préalable de toutes les dettes de premier rang (au sens attribué à ce terme ci-après) présentes et futures du Fonds. Les débetures seront aussi effectivement subordonnées aux réclamations des créanciers des filiales du Fonds, sauf dans la mesure où le Fonds est un créancier de ces filiales de rang au moins égal à ces autres créanciers. Les débetures ne limiteront pas la capacité du Fonds de contracter des dettes supplémentaires, y compris des dettes de rang supérieur aux débetures, ni d'hypothéquer, de nantir ou de grever d'une charge ses biens en vue de garantir quelque dette. Voir la rubrique « Description du placement — Subordination ».

**Approbation des porteurs de parts :**

Conformément à la déclaration de fiducie (au sens donné à ce terme ci-après), le pouvoir des fiduciaires du Fonds d'emprunter ou de contracter des dettes pour le compte du Fonds est restreint. Les débetures faisant l'objet du présent prospectus constitueraient un emprunt ou une dette aux fins de la déclaration de fiducie et ne seraient donc pas permises sans l'approbation des porteurs de parts (au sens donné à ce terme ci-après). Le Fonds a demandé aux porteurs de parts d'approuver par voie de résolution spéciale (l'« approbation des porteurs de parts ») une modification de la déclaration de fiducie consistant à supprimer ces restrictions en matière d'emprunt et à permettre expressément au Fonds d'émettre des titres de créance. Les porteurs de parts doivent examiner cette question et voter à son égard à l'assemblée annuelle et extraordinaire du Fonds qui doit avoir lieu le 9 juin 2000. L'une des conditions de la réalisation du présent placement au profit du Fonds et des preneurs fermes est l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et la mise en œuvre de ces modifications; cette condition ne peut faire l'objet d'une renonciation. Voir « Approbation des porteurs de parts ».

## LE FONDS

Le Fonds est une fiducie à capital variable régie par les lois de la province d'Alberta et établie aux termes d'une déclaration de fiducie (la « déclaration de fiducie ») en date du 6 juin 1996, telle qu'elle est modifiée et mise à jour. Le bureau principal et siège social du Fonds est situé au 111, 5th Avenue S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta).

Les seuls éléments d'actif du Fonds sont ses placements dans des titres d'emprunt et des titres de participation de DEML et dans des parts de fiducie de Gas Management Income Fund. Le Fonds distribue mensuellement aux porteurs de parts, en espèces, les intérêts, les dividendes et les autres sommes qu'il reçoit sur les titres de DEML et d'autres placements, déduction faite de ses frais et des rachats en espèces de parts. Voir « Description des parts ».

### DIRECT ENERGY MARKETING LIMITED

DEML est une société par actions constituée en vertu des lois de la province d'Alberta; son siège social et bureau principal est situé au 111, 5th Avenue S.W., bureau 1000, Calgary (Alberta). DEML exerce ses activités à partir de son siège social de Calgary et de bureaux situés à Winnipeg, au Manitoba, à Oakville, en Ontario et à North York, en Ontario.

DEML, avec Alliance, est l'une des sociétés de commercialisation du gaz naturel les plus importantes au Canada et ses ventes quotidiennes moyennes de gaz naturel totalisent 820 millions de pieds cubes par jour, auprès de grandes et petites entreprises, de clients industriels, résidentiels, institutionnels et gouvernementaux ainsi que de sociétés de distribution locales (les « SDL »); son chiffre d'affaires annuel brut total s'est élevé à 833,5 M\$ au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1999. La division résidentielle du gaz naturel de DEML est le plus grand grossiste de gaz naturel auprès du marché des résidences et des petites entreprises au Canada, comptant environ 820 000 clients liés par contrat en Ontario, au Manitoba et au Québec. Cette clientèle correspond à environ un tiers des clients résidentiels de gaz naturel de l'Ontario, soit la clientèle de gaz naturel autre que des services publics la plus vaste en Amérique du Nord. Environ 70 % des clients de Direct Energy qui sont des résidences et des petites entreprises sont actuellement liés par contrat selon un prix fixe, aux termes du service de transport, de représentation, de facturation et de recouvrement (le « programme TrueRate<sup>MD</sup> »). Le reste des clients sont liés par contrat selon un prix variable aux termes de contrats « achat-vente » et ceux-ci devraient être convertis en contrats TrueRate<sup>MD</sup> d'ici novembre 2000.

DEML gère des réserves de gaz naturel, dont elle est propriétaire, qu'elle utilise afin de couvrir ses obligations d'approvisionnement en gaz à prix fixe à long terme envers les clients résidentiels par l'entremise de sa division des ressources.

Grâce à sa participation minoritaire (actuellement de 17,5 %) dans Energy America, LLC (« Energy America »), coentreprise avec Sempra Energy, DEML est très présente sur le marché des services publics déréglementés (gaz naturel et électricité) aux États-Unis. Au 31 décembre 1999, Energy America comptait 420 000 clients de gaz naturel, auxquels s'ajoutent 15 000 clients de gaz naturel et 45 000 clients d'électricité pour lesquels les livraisons devraient commencer en 2000. DEML a récemment conclu une lettre d'intention en vue de porter à 22,5 % sa participation dans Energy America.

En outre, DEML explore activement des possibilités suscitées récemment par la déréglementation de la fourniture de l'électricité en Ontario et elle a été la première société à obtenir une licence de détaillant d'électricité de la Commission de l'énergie de l'Ontario. DEML a entrepris de commercialiser l'électricité auprès de clients commerciaux dans une zone franchisée de Toronto Hydro au début d'avril 2000 et auprès de clients résidentiels dans la zone franchisée de Toronto Hydro au début de mai 2000. DEML commercialisera

l'électricité porte-à-porte et au moyen d'envois postaux auprès des clients de gaz naturel actuels de DEML et à des clients éventuels.

### STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé du Fonds au 31 décembre 1999 et au 31 mars 2000, avant et après la prise en compte de l'offre.

	Nombre autorisé	Au	Au	Au 31 mars 2000
		31 décembre 1999	31 mars 2000	après la prise en compte de l'offre <sup>7)</sup>
		(en milliers de dollars, sauf les parts et les montants par part)		
		(vérifié)	(non vérifié)	(non vérifié)
Dette à long terme				
		76 360 \$	70 375 \$	70 375 \$
		néant <sup>2)</sup>	14 870 \$	14 870 \$
		15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Actions privilégiées de catégorie B de Direct Energy				
	750 000	14 513 \$ (750 000 actions) <sup>4)</sup>	14 513 \$ (750 000 actions)	14 513 \$ (750 000 actions)
Actions privilégiées de Direct Energy				
	illimité	2 084 \$ (208 350 actions)	2 084 \$ (208 350 actions)	2 084 \$ (208 350 actions)
Actions de catégorie B de Direct Energy				
	illimité	54 \$ (5 370 actions)	54 \$ (5 370 actions)	54 \$ (5 370 actions)
Débiteures <sup>5)</sup>				
	illimité	néant	néant	<b>75 000</b>
Avoir des porteurs de parts <sup>5) 6)</sup>				
	illimité	224 910 \$ <sup>8)</sup> (22 835 047 parts)	211 089 \$ (22 835 557 parts)	211 089 \$ (22 835 557 parts)

#### Notes

- 1) DEML dispose, auprès d'un consortium de banques à charte canadiennes, d'une facilité de crédit d'exploitation renouvelable aux termes de laquelle elle peut emprunter jusqu'à 105 millions de dollars. La facilité de crédit est garantie par une débenture à charge fixe constituant une hypothèque de premier rang qui grève certaines immobilisations du Fonds et de ses filiales. Les emprunts portent intérêt soit au taux préférentiel des prêteurs majoré de 0,25 %, soit au taux des acceptations bancaires majorés de commissions d'acceptation, soit au TIOL majoré des marges applicables, tout dépendant des types d'emprunt qu'aura contractés DEML. La facilité de crédit peut être renouvelée tous les ans, sous réserve d'un examen; le prochain examen est prévu pour le 29 juin 2000. Au 31 mars 2000, DEML possédait, aux termes de la facilité de crédit, des lettres de crédit impayées dont le montant global se chiffrait à 25,6 millions de dollars.
- 2) DEML dispose, auprès d'une banque à charte canadienne, d'une facilité de crédit renouvelable aux termes de laquelle elle peut emprunter jusqu'à 15 millions de dollars. Les emprunts portent intérêt soit au taux préférentiels des prêteurs, soit au taux des acceptations bancaires majorés de commissions d'acceptation, soit au TIOL majoré des marges applicables, tout dépendant des types d'emprunt qu'aura contractés DEML. La facilité de crédit doit être remboursée le 1<sup>er</sup> avril 2001, ou 30 jours avant l'expiration d'un accreditif de 15 millions de dollars émis en garantie de la facilité, selon la plus hâtive des deux dates.
- 3) Une débenture subordonnée échangeable de 15 millions de dollars émise à l'intention d'un fournisseur est incluse dans la dette à long terme; elle porte intérêt au taux de 8,25 % l'an et échoit le 1<sup>er</sup> février 2005. La débenture peut être échangée contre des parts au gré du porteur, en tout temps après le 1<sup>er</sup> juin 2001, à raison de 23,00 \$ la part; elle est garantie par une charge flottante qui grève l'actif de DEML et est subordonnée à la garantie des facilités de crédit bancaires. Dans l'intérêt des preneurs fermes, l'une des conditions de la conclusion du présent placement prévoit que la débenture subordonnée échangeable soit modifiée de façon à ce qu'elle devienne une obligation non garantie du Fonds et prenne rang égal avec les débiteures. Il est prévu, en rapport avec cette modification, que la date d'échéance de la débenture soit changée pour le 1<sup>er</sup> juillet 2001.
- 4) Étant donné que toutes les conditions posées en vue de l'émission des présentes actions ont été remplies au 31 décembre 1999, le Fonds a constitué une provision en vue de l'émission des actions à la clôture de l'exercice. Les actions ont été émises en février 2000.
- 5) Conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, les débiteures seront comptabilisées comme faisant partie de l'avoir des porteurs de parts.

- 6) Un nombre total de 1 000 000 de parts sont réservées à des fins d'émission conformément aux droits d'échange relatifs aux actions privilégiées, aux actions de catégorie B et aux actions privilégiées de catégorie B de DEML. De plus, 1 715 555 parts ont été réservées à des fins d'émission à des prix variant de 16,00 \$ à 25,20 \$ au moment de la levée des options de parts restantes, un nombre total de 1 215 957 parts sont réservées à des fins d'émission au prix de 21,75 \$ la part lors de l'exercice des droits rattachés à un bon de souscription en circulation et 652 174 parts sont réservées à des fins d'émission conformément aux modalités de la débenture échangeable de 15 millions de dollars dont il est question à la note 3. De plus, DEML a signé une lettre d'intention dans laquelle elle prévoit émettre jusqu'à 1 228 150 actions privilégiées dans le cadre de l'acquisition d'une participation supplémentaire de 5 % dans Energy America. Si ces actions privilégiées sont émises, elles pourront être échangées contre 614 075 parts au total. Un total de 3 529 412 parts seront réservées pour émission à l'exercice des droits de conversion rattachés aux débentures.
- 7) Tient compte de l'émission de débentures pour un montant en capital de 75 millions de dollars \$ à un prix de 100 %.
- 8) Au 31 décembre 1999, le Fonds avait constitué une provision de 6,1 millions de dollars pour la restauration future des lieux.

## **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net que le Fonds tirera de la vente des parts, déduction faite de la rémunération devant être versée aux preneurs fermes et des frais d'émission, est estimé à environ 71,8 M\$. Le produit net servira à souscrire d'autres titres de DEML. DEML prévoit utiliser ces fonds en vue de financer la commercialisation de l'électricité et du gaz naturel. Jusqu'à ce qu'il soit requis à ces fins, le produit net sera initialement affecté à la réduction des prêts bancaires renouvelables de DEML.

## **MODE DE PLACEMENT**

Conformément à la convention datée du 6 juin 2000 conclue entre le Fonds, DEML et les preneurs fermes (la « convention de prise ferme »), le Fonds a convenu de vendre et les preneurs fermes ont conjointement convenu d'acheter vers le 14 juin 2000, au plus tard le 11 juillet 2000, des débentures d'un capital global de 75 M\$ à un prix correspondant à 100 % de leur capital, majoré de l'intérêt couru, le cas échéant. Dans le cadre du présent placement, le Fonds a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération de 40 \$ par tranche de 1 000 \$ du capital des débentures (soit 3 M \$ au total).

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et ces derniers peuvent y mettre fin si certains événements précis se produisent. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre en livraison et de payer la totalité des débentures si au moins l'une d'entre elles est achetée conformément à la convention de prise ferme.

L'une des conditions de la réalisation du présent placement au profit du Fonds et des preneurs fermes est la mise en œuvre des modifications de la déclaration de fiducie décrites à la rubrique « Approbation des porteurs de parts »; cette condition ne peut faire l'objet d'une renonciation. La réalisation du présent placement au profit des preneurs fermes a également pour condition que la débenture subordonnée échangeable d'un capital de 15 M\$ en circulation de DEML, qui est décrite à la note (3) de la rubrique « Structure du capital consolidée », soit modifiée afin de devenir une obligation non garantie du Fonds ayant égalité de rang avec les débentures. Il est prévu que, dans le cadre de cette modification, la date d'échéance de la débenture soit reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2001.

Le Fonds a convenu avec les preneurs fermes de ne pas vendre ni émettre, pendant la période de 90 jours suivant la clôture du présent placement, de parts ou de titres convertibles en parts ou échangeables contre celles-ci sauf aux termes du régime d'options d'achat de parts du Fonds ou de droits existants visant l'acquisition de parts, sans le consentement écrit préalable de BMO Nesbitt Burns Inc., pour le compte des preneurs fermes.

Conformément aux instructions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de la Commission des valeurs mobilières du Québec, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, faire des offres d'achat à l'égard des débentures ou des parts ni en acheter. Certaines exceptions sont toutefois permises, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à provoquer une négociation active réelle ou apparente des débentures ou des parts ni à accroître leur cours. Ces exceptions comprennent (i) les offres d'achat ou les achats permis par les règlements de la Bourse de Toronto ayant trait à la

stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et (ii) les offres d'achat ou les achats effectués pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la durée du placement. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des débentures ou des parts en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débentures ou des parts à un niveau autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

Les débentures n'ont pas été, et ne seront pas, inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, telle qu'elle est modifiée (la « loi de 1933 »). Ainsi, les débentures (et les parts émises à la conversion de celles-ci) ne peuvent être placées ni vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'inscription de la loi de 1933. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas placer, vendre ou remettre de débentures aux États-Unis, sauf conformément à la règle 144A en vertu de la loi de 1933. En outre, jusqu'à l'expiration de la période de 40 jours suivant le début du présent placement, le courtier (qu'il participe ou non au placement) qui place ou vend les débentures faisant l'objet des présentes aux États-Unis pourrait violer les exigences d'inscription de la loi de 1933 s'il ne respectait pas la règle 144A de la loi de 1933 et les autres lois américaines applicables.

BMO Nesbitt Burns Inc. et Marchés mondiaux CIBC Inc. sont toutes deux affiliées à une banque à charte canadienne qui est membre d'un consortium bancaire prêteur de DEML et envers lequel cette dernière est actuellement endettée. Le produit net du présent placement servira d'abord à réduire la dette de DEML aux termes des prêts renouvelables contractés auprès de ces banques. Les modalités du présent placement ont été arrêtées par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes, sans l'intervention de ces banques.

### **APPROBATION DES PORTEURS DE PARTS**

Aux termes de la déclaration de fiducie, le pouvoir des fiduciaires du Fonds d'emprunter ou de contracter des dettes pour le compte du Fonds est restreint. Les débentures faisant l'objet du présent prospectus constitueraient un emprunt ou une dette aux fins de la déclaration de fiducie et ne seraient donc pas permises sans l'approbation des porteurs de parts. Le Fonds demande aux porteurs de parts d'approuver par voie de résolution spéciale (l'« approbation des porteurs de parts ») une modification de la déclaration de fiducie consistant à supprimer ces restrictions en matière d'emprunt et à permettre expressément au Fonds d'émettre des titres de créance. Les porteurs de parts seront appelés à examiner cette résolution et à voter à l'égard de celle-ci à l'assemblée annuelle et extraordinaire du Fonds prévue pour le 9 juin 2000. L'une des conditions de la réalisation du présent placement au profit du Fonds et des preneurs fermes est l'obtention de l'approbation des porteurs de parts et la mise en œuvre de ces modifications; cette condition ne peut faire l'objet d'une renonciation.

### **DESCRIPTION DU PLACEMENT**

Le texte qui suit résume les caractéristiques principales des débentures. Le présent sommaire ne se veut pas exhaustif et est présenté sous réserve des modalités de l'acte de fiducie dont il est question ci-dessous. Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Description des parts » pour obtenir une description des caractéristiques principales des parts.

#### **Débentures**

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant être conclu entre le Fonds et Compagnie Trust CIBC Mellon (le « fiduciaire des débentures »), à titre de fiduciaire. Le capital global des débentures pouvant être émis aux termes de l'acte de fiducie se limitera au montant émis à la clôture du présent placement.

Les débetures seront en date du 14 juin 2000 et viendront à échéance le 30 juin 2005. Les débetures pourront être émises seulement sous forme nominative en coupures de 1 000 \$ et de multiples de cette somme.

Les débetures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux de 11,5 % par année, payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2000. L'intérêt sur les débetures sera payable en monnaie légale du Canada à l'une des succursales canadiennes de la banque à charte devant être précisée dans l'acte de fiducie.

Le capital des débetures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré du Fonds et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, au moyen du paiement de parts, tel qu'il est décrit plus amplement aux rubriques « Paiement au moment du remboursement ou à l'échéance ».

Les débetures constitueront des obligations directes du Fonds, ne seront pas garanties par une hypothèque, un nantissement ou une autre charge et seront subordonnées aux autres dettes du Fonds, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Subordination ». L'acte de fiducie n'empêche pas le Fonds de contracter des dettes supplémentaires à l'égard de sommes empruntées ni d'hypothéquer, de nantir ou de grever ses biens afin de garantir une dette.

Les débetures seront transférables, et peuvent être déposées à des fins de conversion, au bureau principal du fiduciaire des débetures à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario.

### **Privilège de conversion**

Les débetures seront convertibles au gré du porteur en parts entièrement libérées à tout moment avant la fermeture des bureaux, soit le 29 juin 2005 soit le jour ouvrable précédant la date fixée par le Fonds aux fins du remboursement des débetures, selon la première éventualité, au prix de conversion de 21,25 \$ par part, soit un taux de conversion de 47,0588 parts par tranche de 1 000 \$ de capital des débetures. Aucun rajustement ne sera fait aux distributions sur les parts pouvant être émises à la conversion ou à l'intérêt couru sur les débetures présentées à des fins de conversion; toutefois, les porteurs qui convertissent leurs débetures à une date de versement de l'intérêt recevront ce versement d'intérêt.

L'acte de fiducie comportera des dispositions stipulant que, en cas de fractionnement, de regroupement, de modification ou de reclassement des parts, ou si le Fonds fait l'objet d'un regroupement, d'une fusion ou d'un arrangement avec une autre entreprise, ou si les biens et l'actif du Fonds sont vendus ou cédés en totalité ou en quasi-totalité, un rajustement ou une modification proportionnel sera apporté au nombre et au type de titres pouvant être émis à la conversion des débetures.

Sous réserve des dispositions qui y sont énoncées, l'acte de fiducie prévoira également le rajustement du prix de conversion dans certains cas, notamment a) le fractionnement ou le regroupement des parts en circulation, b) la distribution de parts aux porteurs de parts au moyen d'un placement ou autrement, à l'exception d'une émission de titres aux porteurs de parts ayant choisi de recevoir les distributions sous forme de titres du Fonds au lieu de distributions en espèces versées dans le cours normal des affaires, c) l'émission aux porteurs de parts d'options, de droits ou de bons de souscription leur donnant le droit d'acquérir des parts ou des titres convertibles en parts à moins de 95 % de la valeur au cours du marché à ce moment-là (au sens donné à ce terme ci-dessous à la rubrique « Paiement au moment du remboursement ou à l'échéance ») des parts et d) la distribution à la totalité des porteurs de parts de titres ou d'éléments d'actif (autres que des distributions en espèces et des distributions équivalentes sous forme de titres faites au lieu des distributions en espèces dans le cours normal des affaires). Il n'y aura aucun rajustement du prix de conversion à l'égard de l'un ou l'autre des événements décrits en b), c) ou d) ci-dessus si les porteurs des débetures sont autorisés à participer comme s'ils avaient converti leurs débetures avant la date de clôture des registres ou la date d'effet applicable. Il n'y aura aucun rajustement du prix de conversion en raison de la levée d'options aux termes du

régime d'options d'achat de parts du Fonds ou de la levée d'options ou de bons de souscription ou de l'exercice de droits visant à acquérir des parts en circulation à la date d'émission des débentures. Le Fonds ne sera pas tenu de rajuster le prix de conversion à moins que l'effet cumulatif de ces rajustements ne modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

Aucune fraction de part ne sera émise au moment de la conversion, mais le Fonds acquittera plutôt, à son gré, cette fraction de part au moyen d'une somme en espèces correspondant au cours de la fraction en question.

### **Remboursement et achat**

Les débentures ne pourront être remboursées qu'après le 30 juin 2003, sauf en cas de liquidation ou de dissolution du Fonds. Par la suite, les débentures seront remboursables avant l'échéance, en totalité ou en partie, au gré du Fonds, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, à la condition que la valeur au cours du marché avant la date à laquelle l'avis de remboursement est remis ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion en vigueur à la date de l'avis. En cas de liquidation ou de dissolution du Fonds, les débentures pourront être remboursées en totalité au gré du Fonds au moyen d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à 1 100 \$ plus l'intérêt couru et impayé à la date du remboursement en contrepartie de chaque tranche de 1 000 \$ du capital des débentures.

Les porteurs de parts pourront autoriser la dissolution du Fonds au moyen d'une résolution spéciale, adoptée par au moins 66 2/3 % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts ou une résolution approuvée par écrit par les porteurs d'au moins 66 2/3 % des parts donnant le droit de voter sur cette résolution.

Le Fonds pourra acheter des débentures sur le marché, au moyen d'une soumission ou de gré à gré.

### **Paiement au moment du remboursement ou à l'échéance**

Au moment du remboursement ou à l'échéance, le Fonds remboursera la dette représentée par les débentures en versant au fiduciaire des débentures, en monnaie légale du Canada, une somme correspondant au capital des débentures en circulation, ainsi que l'intérêt couru et impayé s'y rapportant. Le Fonds pourra, à son gré, au moyen d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, choisir de remplir son obligation de rembourser le capital des débentures faisant l'objet d'un remboursement ou étant venues à échéance en émettant des parts aux porteurs des débentures. Le nombre de parts devant être émises sera établi en divisant le capital des débentures remboursées ou payées par 95 % de la valeur au cours du marché précédant la date fixée en vue du remboursement ou à l'échéance, selon le cas.

Le terme « valeur au cours du marché » désignera, au sens de l'acte de fiducie, le cours moyen pondéré des parts à la Bourse de Toronto pendant la période de 20 jours de bourse consécutifs se terminant le cinquième jour de bourse précédant la date de l'événement en question.

### **Subordination**

Le paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné, en droit de paiement, conformément à l'acte de fiducie, au remboursement intégral préalable de la dette de premier rang du Fonds. La « dette de premier rang » du Fonds sera définie dans l'acte de fiducie comme désignant le capital de toutes les dettes du Fonds (qu'elles soient impayées à la date de l'acte de fiducie ou contractées par la suite) et la prime, s'il y a lieu, ainsi que l'intérêt sur celles-ci et les autres sommes payables à leur égard,

autres que les dettes attestées par les débentures et tous les autres titres existants ou futurs du Fonds qui, selon les modalités du document créant ou constituant la dette, sont indiquées comme étant de rang égal aux débentures ou subordonnées à celles-ci en ce qui concerne le droit de paiement.

L'acte de fiducie prévoit qu'en cas de procédures d'insolvabilité ou de faillite, ou de mise sous séquestre, de liquidation, de réorganisation ou de toute autre procédure similaire relative au Fonds, à ses biens ou à son actif, en cas de procédure en vue de la liquidation ou de la dissolution volontaire du Fonds, entraînant ou non son insolvabilité ou sa faillite, ou l'ordonnancement de l'actif et du passif du Fonds, les porteurs de la dette de premier rang auront alors le droit d'être payés en entier avant que les porteurs de débentures puissent recevoir un versement ou une distribution de quelque nature que ce soit, en espèces, en biens ou en titres, qui pourrait être fait dans l'un ou l'autre de ces cas relativement aux débentures. L'acte de fiducie prévoit également que le Fonds ne fera aucun paiement et que les porteurs de débentures n'auront pas le droit d'exiger ou de recevoir un versement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation, de regroupement de comptes ou de réalisation d'une sûreté ou autrement, de quelque manière que ce soit) en raison de la dette représentée par les débentures (i) d'une manière qui ne serait pas conforme aux modalités (telles qu'elles existeront à la date d'émission) des débentures ou (ii) à tout moment lorsqu'un cas de défaut est survenu aux termes de la dette de premier rang et persiste même si un avis à ce sujet a été donné par les porteurs de la dette de premier rang du Fonds, ou pour leur compte, sauf si la dette de premier rang a été remboursée en entier.

Les débentures seront aussi effectivement subordonnées à toutes les dettes et à tous les autres éléments de passif des filiales du Fonds, sauf dans la mesure où le Fonds est un créancier de ces filiales de rang au moins égal à ces autres créanciers. L'acte de fiducie ne limitera pas le montant global des dettes, y compris les dettes de premier rang de rang égal aux débentures, pouvant être engagé par le Fonds ou ses filiales, ni n'empêchera d'hypothéquer, de nantir ou de grever d'une charge ses biens en vue de garantir quelque dette.

Les débentures ne seront pas garanties par une hypothèque, un nantissement ou tout autre privilège.

### **Modification**

Les droits des porteurs de débentures peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, notamment, l'acte de fiducie renfermera certaines dispositions qui feront en sorte que tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées aux assemblées des porteurs de débentures par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débentures exerçant leur droit de vote ou approuvés au moyen de documents signés par les porteurs d'au moins 66 2/3 % du capital des débentures.

### **Option de paiement de l'intérêt**

Le Fonds pourra choisir de remplir son obligation de payer l'intérêt sur les débentures (l'« obligation relative à l'intérêt »), à la date à laquelle l'intérêt est payable aux termes de l'acte de fiducie (une « date de paiement de l'intérêt »), en remettant des parts au fiduciaire des débentures conformément à l'acte de fiducie (le « choix de paiement de l'intérêt sous forme de parts »). L'acte de fiducie prévoira que, lorsque le Fonds aura fait ce choix, le fiduciaire (i) acceptera les parts que lui remettra le Fonds, (ii) acceptera des offres visant ces parts et conclura la vente de celles-ci, selon les directives du Fonds, à son entière discrétion, (iii) investira le produit de ces ventes dans des titres gouvernementaux permis à court terme (au sens attribué à ce terme dans l'acte de fiducie) venant à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et utilisera le produit tiré de ces titres gouvernementaux permis, ainsi que le produit tiré de la vente des parts n'ayant pas été investi de la façon décrite ci-dessus, afin de remplir l'obligation relative à l'intérêt et (iv) fera toutes les autres choses nécessaires à cet égard.

L'acte de fiducie énoncera les formalités que devront suivre le Fonds et le fiduciaire afin d'effectuer le choix de paiement de l'intérêt sous forme de parts. Si un choix de paiement de l'intérêt sous forme de parts est fait, le seul droit du porteur de débentures en ce qui a trait à l'intérêt sera celui de recevoir cet intérêt du fiduciaire sur le produit de la vente de parts (ainsi que toute somme qu'aura reçue le fiduciaire du Fonds qui est attribuable à des fractions de part) en règlement intégral de l'obligation relative à l'intérêt, et le porteur de ces débentures n'aura aucun autre recours envers le Fonds à l'égard de l'obligation relative à l'intérêt.

Le fait que le Fonds fasse un choix de paiement de l'intérêt sous forme de parts ou qu'il réalise la vente de parts (i) n'empêchera pas les porteurs de débentures de recevoir, à la date de paiement de l'intérêt applicable, une somme globale correspondant à l'intérêt payable à cette date de paiement de l'intérêt et (ii) n'empêchera pas ces porteurs de recevoir des parts en règlement de l'obligation relative à l'intérêt.

### **Cas de défaut**

L'acte de fiducie stipule qu'un cas de défaut (un « cas de défaut ») relatif aux débentures se produira si un ou plusieurs des événements suivants surviennent et persistent à l'égard des débentures : (i) un défaut de paiement de l'intérêt sur des débentures lorsqu'il est exigible pendant 15 jours; (ii) un défaut de paiement du capital ou de la prime, s'il y a lieu, sur les débentures, que ce soit à l'échéance, au moment du remboursement, par voie de déclaration ou autrement; (iii) une violation ou un défaut d'exécution de certains autres engagements énoncés dans l'acte de fiducie pendant une période de 60 jours après qu'un avis écrit à cet égard a été remis au Fonds par le fiduciaire des débentures ou par les porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures en circulation; (iv) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation du Fonds en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et qu'il persiste, le fiduciaire des débentures pourrait, à sa discrétion, et déclarera, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures, le capital et l'intérêt sur toutes les débentures en circulation exigible et payable immédiatement.

### **Restriction relative aux parts appartenant à des non-résidents**

Les non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être propriétaires véritables de la majorité des parts et les fiduciaires du Fonds ont fait part de cette restriction au fiduciaire des débentures et à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres. Le fiduciaire des débentures pourrait exiger d'obtenir des déclarations relatives aux territoires dans lequel les propriétaires véritables de débentures résident. Si le fiduciaire des débentures ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres apprend, au moyen de ces déclarations, que les propriétaires véritables de 49 % des parts alors en circulation, compte tenu de la dilution, sont, ou pourraient être, des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, le fiduciaire des débentures ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pourra l'annoncer publiquement et devra refuser une souscription de parts provenant d'une telle personne, ni n'émettra de parts ni n'inscrira un transfert de parts en faveur d'une telle personne, à moins que celle-ci ne déclare qu'elle n'est pas un non-résident. Si, nonobstant ce qui précède, le fiduciaire des débentures ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres détermine que la majorité des parts (compte tenu de la dilution) sont détenues par des non-résidents, il pourra envoyer un avis aux porteurs de débentures ou de parts non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de celui de l'acquisition ou de l'inscription des débentures et des parts, ou d'une autre façon qu'il pourra juger équitable et pratique, exigeant que ceux-ci vendent leurs débentures ou leurs parts ou une partie de celles-ci à l'intérieur d'un délai stipulé d'au moins 60 jours. Si les porteurs de débentures ou les porteurs de parts ayant reçu un tel avis n'ont pas vendu le nombre stipulé de débentures ou de parts ou prouvé de façon satisfaisante au fiduciaire des débentures ou à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres qu'ils ne sont pas des non-résidents à l'intérieur d'un tel délai, le fiduciaire des débentures ou l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pourra vendre ces débentures ou ces parts pour leur compte, selon le cas, et, dans l'intervalle, il suspendra les droits rattachés à ces débentures ou à ces parts. Au moment de la vente, les porteurs visés cesseront d'être porteurs de débentures ou de parts, selon le cas, et leurs

droits se limiteront à recevoir le produit net de la vente contre remise des certificats représentant ces débentures ou ces parts.

## **COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET COUVERTURE PAR L'ACTIF**

Les ratios suivants ont été préparés au 31 mars 2000 et au 31 décembre 1999 ainsi que pour les périodes de 12 mois terminées à ces dates, après la prise en compte du placement. La couverture de l'intérêt et de la couverture par l'actif ont été calculées, d'une part suivant le traitement comptable voulant que les débentures fassent partie de l'avoir des porteurs de parts en vertu des principes comptables généralement reconnus au Canada, et, d'autre part, en posant comme hypothèse que la valeur nominale totale des débentures est traitée comme une dette à long terme.

### **Couverture de l'intérêt**

La couverture de l'intérêt du Fonds (compte tenu des bénéfices avant les intérêts et la charge fiscale) pour les périodes de douze mois terminées les 31 mars 2000 et 31 décembre 1999, serait de néant et d'environ 0,3 fois respectivement.

Si les débentures étaient prises en compte dans la dette à long terme, la couverture de l'intérêt serait de néant et de 0,1 fois pour les périodes de 12 mois terminées les 31 mars 2000 et 31 décembre 1999, respectivement.

### **Couverture supplémentaire de l'intérêt**

La couverture de l'intérêt du Fonds (compte tenu des bénéfices avant les intérêts, les impôts sur le revenu, l'amortissement et l'épuisement) pour les périodes de douze mois terminées les 31 mars 2000 et 31 décembre 1999, serait d'environ 9,1 fois et de 11,8 fois, respectivement.

Si les débentures étaient prises en compte dans la dette à long terme, la couverture de l'intérêt (compte tenu des bénéfices avant les intérêts, les impôts sur le revenu, l'amortissement et l'épuisement) serait de 4,0 fois et de 4,2 fois pour les périodes de 12 mois terminées les 31 mars 2000 et 31 décembre 1999, respectivement.

### **Couverture par l'actif**

La couverture par l'actif corporel net du Fonds de la dette à long terme (définie comme le total de l'actif corporel moins le passif, sauf la dette à long terme, divisé par la dette à long terme), au 31 mars 2000 et au 31 décembre 1999, serait d'environ 2,7 fois et de 2,9 fois, respectivement.

Si les débentures étaient prises en compte dans la dette à long terme, la couverture par l'actif corporel net de la dette à long terme (définie comme le total de l'actif corporel moins le passif, sauf la dette à long terme et les débentures, divisé par la dette à long terme et les débentures), serait de 1,5 fois et de 1,6 fois au 31 mars 2000 et au 31 décembre 1999, respectivement.

## VARIATION DU COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES PARTS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes ainsi que le volume de négociation global des parts, pendant les périodes indiquées, à la BT.

	<u>Haut</u> (en dollars)	<u>Bas</u> (en dollars)	<u>Volume</u>
<b>1998</b>			
Premier trimestre.....	20,25	17,25	1 883 875
Deuxième trimestre.....	21,75	18,25	1 513 944
Troisième trimestre.....	22,00	17,50	2 200 337
Quatrième trimestre.....	24,60	20,55	3 058 968
<b>1999</b>			
Premier trimestre.....	23,50	21,65	1 978 069
Deuxième trimestre.....	23,90	21,80	4 740 222
Troisième trimestre.....	26,50	25,00	3 725 949
Quatrième trimestre.....	27,15	23,25	4 854 143
<b>2000</b>			
Janvier.....	22,90	18,25	1 610 175
Février.....	20,65	18,10	1 234 930
Mars.....	22,40	18,00	913 557
Avril.....	22,35	20,00	526 097
Mai.....	23,30	21,25	804 593
Juin (jusqu'au 6).....	22,55	21,05	320 205

Le 6 juin 2000, le cours de clôture des parts s'établissait à 21,25 \$ à la BT.

### DESCRIPTION DES PARTS

Le texte qui suit résume les caractéristiques principales des parts. Ce résumé n'est pas exhaustif et est présenté sous réserve des modalités de la déclaration de fiducie. Des renseignements supplémentaires sur le Fonds sont fournis dans la notice annuelle de celui-ci, datée du 16 mai 2000, qui est intégrée au présent prospectus simplifié par renvoi.

#### Renseignements généraux

Le Fonds est une fiducie à capital variable créée aux termes de la déclaration de fiducie et régie par les lois de la province d'Alberta. La déclaration de fiducie prévoit que le Fonds ne peut exercer que les activités suivantes :

- a) investir dans des titres approuvés par les fiduciaires du Fonds et le conseil d'administration de DEML, y compris les titres émis par celle-ci;
- b) détenir de façon temporaire des espèces destinées à régler les frais du Fonds, verser les sommes payables par le Fonds dans le cadre du rachat de parts et faire les distributions aux porteurs de parts;

- c) exercer les autres activités approuvées par les fiduciaires du Fonds, sauf si cela devait faire en sorte que le Fonds ne soit pas considéré comme une « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou comme une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

## **Parts**

Un nombre illimité de parts peuvent être émises aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque part est transférable et représente une participation véritable indivise égale dans les distributions faites par le Fonds, qu'il s'agisse de bénéfice net, de gains en capital réalisés nets ou d'autres sommes, ainsi que dans l'actif net du Fonds en cas de dissolution ou de liquidation de ce dernier. Toutes les parts appartiennent à la même catégorie et comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part est entièrement libérée et donne au porteur le droit d'exprimer une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts.

## **Émission de parts**

La déclaration de fiducie prévoit que des parts ou des droits visant l'achat de parts peuvent être émis aux moments, aux personnes, selon la contrepartie et selon les modalités établis par les fiduciaires du Fonds. La déclaration de fiducie prévoit également qu'immédiatement après toute distribution proportionnelle de parts à l'ensemble des porteurs de parts dans le cadre d'une distribution autre qu'en espèces, les parts en circulation seront regroupées de façon à ce que chaque porteur de parts détienne, après le regroupement, le même nombre de parts qu'il détenait avant la distribution autre qu'en espèces. Dans un tel cas, chaque certificat représentant un nombre de parts donné avant la distribution autre qu'en espèces sera réputé représenter le même nombre de parts après la distribution autre qu'en espèces et le regroupement.

## **Distributions en espèces**

Le montant en espèces devant être distribué annuellement à l'égard de chaque part correspond à une part proportionnelle des intérêts et des distributions relatifs aux titres de DEML et des distributions sur les parts de fiducie de Gas Management Income Fund reçus par le Fonds au cours de l'année, moins (i) les frais administratifs et les autres obligations du Fonds et (ii) les sommes pouvant être versées par le Fonds dans le cadre de tout rachat en espèces de parts. Les porteurs de parts ont également le droit de toucher une part proportionnelle de tout remboursement du capital des billets de DEML (au sens donné à ce terme ci-après) reçu par le Fonds. Le bénéfice du Fonds qui est affecté à un tel rachat en espèces de parts ou qui ne peut autrement être versé sous forme de distribution en espèces sera distribué aux porteurs de parts sous forme de parts additionnelles. Ces parts additionnelles seront émises conformément aux dispenses applicables prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables, aux dispenses discrétionnaires accordées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents ou à un prospectus ou document similaire devant être déposé.

Des distributions mensuelles sont faites le quinzième jour de chaque mois aux porteurs de parts inscrits le cinquième jour ouvrable précédant la date de distribution mensuelle. Le Fonds tire des intérêts créditeurs des billets à ordre de DEML d'un capital d'environ 190 M\$ qu'il détient (les « billets de DEML »). Les billets de DEML portent intérêt au taux annuel de 12,5 %, payable mensuellement, et arriveront à échéance le 31 décembre 2006, sous réserve des remboursements anticipés qui pourraient être jugés souhaitables par le conseil d'administration de DEML, avec le consentement des fiduciaires du Fonds, et sous réserve d'une prolongation d'une durée additionnelle de dix ans avec le consentement des fiduciaires du Fonds.

Les distributions mensuelles du Fonds sont fixées actuellement à 0,25 \$ par part, soit une distribution annuelle de 3,00 \$ par part. En 1999, le Fonds et DEML ont décidé de maintenir le montant de la distribution par part à 0,25 \$ par mois jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation de l'électricité de DEML en Ontario, qui a commencé en mars 2000.

### **Droit de remise en circulation**

Les parts peuvent être remises en circulation à tout moment au choix de leurs porteurs contre remise au Fonds des certificats les représentant, accompagnés d'une procuration dûment remplie et signée autorisant les fiduciaires du Fonds ou l'agent de remise en circulation, nommé par les fiduciaires du Fonds (l'« agent de remise en circulation »), à vendre ces parts pour le compte des porteurs de parts (la « remise en circulation »), aux prix que les fiduciaires du Fonds ou l'agent de remise en circulation, à leur entière discrétion, sont en mesure d'obtenir. Le Fonds a conclu une convention avec Financière Banque Nationale Inc. (« Financière Nationale »), aux termes de laquelle Financière Nationale a été nommée agent de remise en circulation initial et a convenu, sous réserve des lois applicables et des règlements et instructions des organismes de réglementation des valeurs mobilières et des bourses auxquelles les parts peuvent être inscrites, de faire les efforts nécessaires pour trouver des acheteurs pour les parts déposées à des fins de remise en circulation. Le porteur de parts déposées à des fins de remise en circulation aura le droit de toucher le produit brut tiré de la vente des parts en question, moins les frais de vente applicables, y compris le courtage de l'agent de remise en circulation, le paiement devant être effectué par le Fonds ou l'agent de remise en circulation au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la fin du mois au cours duquel la vente des parts déposées à des fins de remise en circulation a été effectuée.

Il est prévu que la remise en circulation ne constituera pas le moyen principal permettant aux porteurs de parts de se défaire de leur placement.

### **Droit de rachat**

Les parts sont rachetables à tout moment à la demande de leurs porteurs au moyen de la remise au Fonds des certificats les représentant, accompagnés d'un avis de rachat dûment rempli et signé. Lorsque le Fonds reçoit la demande de rachat, tous les droits relatifs aux parts déposées à des fins de rachat doivent être abandonnés et le porteur de celles-ci aura le droit de recevoir un prix par part (le « prix de rachat ») correspondant au moindre de (i) 90 % du « cours du marché » des parts à la bourse principale où les parts sont inscrites à des fins de négociation au cours de la période de dix jours de bourse débutant immédiatement après la date à laquelle les parts ont été remises à des fins de rachat (la « date de rachat ») et du (ii) « cours de clôture » à la bourse principale où les parts sont inscrites à des fins de négociation à la date de rachat.

Aux fins de ce calcul, le « cours du marché » correspondra à la moyenne simple du cours de clôture des parts à chaque jour de bourse au cours duquel un cours de clôture a été établi; toutefois, si la bourse ou le marché applicable ne fournit pas de cours de clôture, mais seulement les cours extrêmes des parts négociées au cours d'un jour donné, le « cours du marché » correspondra à la moyenne simple de la moyenne des cours extrêmes de chaque jour de bourse au cours duquel il y a eu négociation; en outre, si des négociations ont eu lieu sur le marché ou à la bourse applicable pendant moins de cinq des dix jours de bourse, le « cours du marché » correspondra à la moyenne simple des cours suivants établis à l'égard de chacun des dix jours de bourse, soit la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts chaque jour au cours duquel il n'y a pas eu de négociation, le cours de clôture des parts chaque jour au cours duquel il y a eu négociation si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture, et la moyenne des cours extrêmes des parts chaque jour au cours duquel il y a eu négociation si le marché fournit seulement les cours extrêmes des parts négociées pendant un jour donné. Le « cours de clôture » correspondra au cours de clôture des parts s'il y a eu négociation à cette date et si la bourse ou le marché fournit un cours de clôture; il correspondra à la moyenne des cours extrêmes des parts s'il y a eu négociation et que la bourse ou un autre marché ne fournit que les

cours extrêmes des parts négociées au cours d'un jour donné; il correspondra à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur des parts si aucune négociation n'a eu lieu à cette date.

Le prix de rachat global payable par le Fonds relativement à une part remise à des fins de rachat au cours d'un mois civil doit être versé en espèces le dernier jour du mois suivant; toutefois, le droit des porteurs de parts de toucher des espèces en cas de rachat de leurs parts fait l'objet des restrictions suivantes : (i) le montant total payable par le Fonds relativement à ces parts et à toutes les autres parts déposées à des fins de rachat au cours du même mois civil ne doit pas être supérieur à 40 000 \$ (sauf que les fiduciaires du Fonds peuvent renoncer à cette restriction à leur discrétion), (ii) au moment où ces parts sont déposées à des fins de rachat, les parts en circulation du Fonds doivent être inscrites à des fins de négociation à une bourse ou négociées ou cotées sur un autre marché où, selon les fiduciaires du Fonds, à leur entière discrétion, le cours est représentatif de la juste valeur marchande des parts et (iii) la négociation habituelle des parts n'est pas interrompue à une bourse où les parts sont inscrites (ou, si elles ne sont pas inscrites à une bourse, sur un marché où elles sont cotées à des fins de négociation) à la date de rachat ou pendant plus de cinq jours de bourse au cours de la période de dix jours de bourse débutant immédiatement après la date de rachat.

Si un porteur de parts n'a pas le droit de recevoir des espèces au moment du rachat de parts à cause des restrictions précédentes, le prix de rachat sera versé et réglé, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, au moyen d'une distribution en nature d'un nombre proportionnel de billets de DEML (en multiples de 100 \$) en circulation (c'est-à-dire, dont le capital correspond au prix de rachat). Aucune fraction de billet de DEML ne sera distribuée et, si le nombre de billets de DEML devant être reçus par un porteur de parts n'est pas entier, il sera arrondi au nombre entier inférieur. Le Fonds aura le droit de toucher tout l'intérêt versé ou couru et impayé sur les billets de DEML jusqu'à la date de la distribution en nature inclusivement. Si le capital des billets de DEML que le Fonds détient n'est pas suffisant pour lui permettre d'effectuer un tel versement, le Fonds aura le droit de créer et, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation compétents, d'émettre en règlement du prix de rachat ses propres titres d'emprunt (les « billets de rachat »), dont les modalités correspondront essentiellement à celles des billets de DEML, le recours du porteur étant limité à l'actif du Fonds.

Il est prévu que le droit de rachat décrit ci-dessus ne constituera pas le moyen principal permettant aux porteurs de parts de se défaire de leurs parts. Les billets de DEML ou les billets de rachat qui peuvent être distribués en nature aux porteurs de parts dans le cadre d'un rachat ne seront pas inscrits en bourse et on ne prévoit pas qu'un marché se matérialise à l'égard de ces billets de DEML ou de ces billets de rachat.

### **Restriction relative aux parts appartenant à des non-résidents**

Les non-résidents du Canada ne peuvent à aucun moment être propriétaires véritables de la majorité des parts. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres peut exiger d'obtenir des déclarations relatives aux territoires dans lesquels les propriétaires véritables de parts résident. Si l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres apprend, au moyen de ces déclarations, que les propriétaires véritables de 49 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents ou qu'une telle situation est imminente, il pourra l'annoncer publiquement et devra refuser une souscription de parts provenant d'une personne, ni n'émettra de parts ni n'inscrira un transfert de parts en faveur d'une telle personne, à moins que celle-ci ne déclare qu'elle n'est pas un non-résident. Si, nonobstant ce qui précède, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres détermine que la majorité des parts sont détenues par des non-résidents, il pourra envoyer un avis aux porteurs de parts non-résidents, choisis dans l'ordre inverse de celui de l'acquisition ou de l'inscription, ou d'une autre façon qu'il pourra juger équitable et faisable, exigeant que ceux-ci vendent leurs parts ou une partie de celles-ci à l'intérieur d'un délai stipulé d'au moins 60 jours. Si les porteurs de parts ayant reçu un tel avis n'ont pas vendu le nombre stipulé de parts ou prouvé de façon satisfaisante à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres qu'ils ne sont pas des non-résidents à l'intérieur d'un tel délai, ce dernier pourra vendre ces parts pour leur compte et, dans

l'intervalle, il suspendra les droits de vote et les droits relatifs aux distributions afférents à ces parts. Au moment de la vente, les porteurs touchés cesseront d'être porteurs de parts et leurs droits se limiteront à recevoir le produit net tiré de la vente contre remise des certificats représentant ces parts.

### **Offres publiques d'achat**

La déclaration de fiducie comporte des dispositions stipulant que si une offre publique d'achat est présentée à l'égard des parts et qu'au moins 90 % de celles-ci (autres que les parts détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou des personnes avec lesquelles il a des liens ou qui font partie de son groupe, ou pour leur compte) sont prises en livraison et payées par l'initiateur, ce dernier aura le droit d'acquérir les parts détenues par les porteurs de parts qui n'auront pas accepté l'offre publique d'achat selon les modalités qu'il aura proposées.

## **CONSIDÉRATIONS FISCALES CANADIENNES**

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer et de Macleod Dixon (collectivement, les « conseillers juridiques »), le sommaire ci-après décrit les principales considérations fiscales fédérales canadiennes en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement y afférent (la « Loi de l'impôt ») généralement applicables au souscripteur qui acquiert des débentures et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient les débentures et les parts (collectivement, les « titres ») à titre d'immobilisations et n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et les preneurs fermes. En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour le porteur qui ne les détient pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui ne les a pas acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains souscripteurs qui ne seraient pas par ailleurs considérés comme détenant leurs titres à titre d'immobilisations pourraient dans certaines circonstances obtenir que ceux-ci soient traités comme tels en produisant le choix permis au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent sommaire ne s'applique pas au souscripteur qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché, ni au souscripteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt, ni au souscripteur qui est une « institution financière désignée » au sens de la Loi de l'impôt; un tel souscripteur devrait consulter son fiscaliste au sujet d'un placement dans les parts.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes, sur les propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et sur l'interprétation que les conseillers juridiques donnent aux politiques d'administration et de cotisation publiées en vigueur de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (« Revenu Canada »). Le présent sommaire présume que les modifications proposées seront adoptées dans leur forme actuelle.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les considérations possibles en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien et, exception faite des modifications proposées, il ne prend en considération ni ne prévoit aucune modification touchant la loi, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer considérablement de celles qui sont décrites dans les présentes.

**Le présent sommaire, de nature générale seulement, n'est pas destiné à fournir un avis juridique ou fiscal à quelque porteur de titres que ce soit. Par conséquent, les porteurs éventuels devraient obtenir un avis indépendant pour ce qui est des incidences en matière d'impôt sur le revenu découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de titres, compte tenu de leur situation particulière.**

## Résidents du Canada

### *Régime fiscal du Fonds*

Le Fonds est actuellement admissible à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, et il est présumé, aux fins du présent sommaire, qu'il le demeurera. À cette fin, les parts doivent être admissibles à des fins de placement auprès du public et le Fonds doit compter au moins 150 porteurs de parts, dont chacun est propriétaire d'au moins une « tranche » de parts d'une juste valeur marchande d'au moins 500 \$. Une « tranche » de parts signifie 100 parts si la juste valeur marchande d'une part est inférieure à 25 \$. En outre, le Fonds ne doit pas être établi ni maintenu principalement au profit de non-résidents du Canada. Enfin, l'entreprise du Fonds doit être limitée au placement de ses fonds dans des biens (autres que des biens immeubles qui ne sont pas des immobilisations), à l'acquisition, à la détention, à l'entretien, à l'amélioration, à la location et à la gestion de biens immeubles qui sont des immobilisations du Fonds ou à une combinaison de ces activités. Le Fonds étant assujéti à certaines restrictions ayant trait à ses pouvoirs et investi de certains droits à l'encontre des porteurs de parts non-résidents, il est raisonnable de prévoir que ces exigences seront respectées, de sorte que le Fonds demeurera admissible à ces titres; dans le cas contraire, les considérations relatives à l'impôt sur le revenu diffèrent nettement, à certains égards, de celles qui sont décrites ci-après.

### *Débitures*

#### *Intérêt sur les débitures*

Le porteur de débitures qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans son revenu d'une année d'imposition l'intérêt sur les débitures qui lui revient à la fin de l'année d'imposition en question, ou qui lui est payable ou qui lui a été versé avant la fin de l'année d'imposition, sauf s'il l'a déjà inclus dans son revenu d'une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur sera tenu d'inclure dans son revenu d'une année d'imposition tout l'intérêt sur les débitures versé ou devant être versé à celui-ci au cours de cette année d'imposition (selon la méthode que le porteur suit régulièrement pour le calcul de son revenu), sauf s'il l'a déjà inclus dans son revenu d'une année d'imposition antérieure. En outre, si, à quelque moment que ce soit, une débiture devient un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement à un porteur, celui-ci sera tenu d'inclure dans son revenu d'une année d'imposition tout l'intérêt qui lui revient sur la débiture jusqu'au « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) de cette année, dans la mesure où il ne l'a pas déjà inclus dans son revenu de cette année ou d'une année antérieure.

Si le Fonds choisit de verser l'intérêt en faisant le choix de paiement de l'intérêt sous forme de parts, les conséquences fiscales pour le porteur seront celles qui sont décrites ci-dessus.

#### *Exercice du privilège de conversion*

**Le porteur d'une débiture qui échange celle-ci contre des parts aux termes du privilège de conversion sera considéré comme ayant disposé de cette débiture contre un produit de disposition correspondant à la somme de la juste valeur marchande des parts ainsi acquises au moment de l'échange (déduction faite de toute somme attribuable à l'intérêt couru et impayé) et de toute somme en espèces reçue en lieu et place de fractions de parts. Le porteur réalisera un gain ou subira une perte en capital calculé selon la méthode décrite ci-après à la rubrique « Autres dispositions des débitures ». Le coût, pour le porteur des parts ainsi acquises, sera la juste valeur marchande en question et il faut faire la**

moyenne de ce coût et du prix de base rajusté des autres parts détenues à titre d'immobilisations aux fins du calcul du prix de base rajusté de ces parts.

#### *Rachat ou remboursement de débetures*

Si le Fonds rachète une débeture avant l'échéance ou rembourse une débeture à l'échéance et que le porteur n'exerce pas le privilège de conversion avant ce rachat ou ce remboursement, il sera considéré comme ayant disposé de la débeture en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à la somme qu'il a reçue (autre que la somme reçue à titre d'intérêt) au moment de ce rachat ou de ce remboursement. Si le porteur reçoit des parts au moment du rachat ou du remboursement, il sera considéré comme ayant un produit de disposition correspondant à la juste valeur marchande des parts ainsi reçues. Le porteur pourra réaliser un gain ou subir une perte en capital calculé selon la méthode décrite ci-dessous à la rubrique « Autres dispositions des débetures ». Le coût, pour le porteur des parts ainsi reçues, sera la juste valeur marchande en question et il faut faire la moyenne de ce coût et du prix de base rajusté des autres parts détenues à titre d'immobilisations aux fins du calcul du prix de base rajusté de ces parts.

#### *Autres dispositions des débetures*

En règle générale, le porteur d'une débeture qui dispose ou est réputé disposer de celle-ci réalise un gain (ou subit une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition (rajusté comme il est décrit ci-dessous) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la débeture pour le porteur et des frais de disposition raisonnables.

Au moment de cette disposition réelle ou réputée, le porteur doit inclure dans son revenu l'intérêt couru sur la débeture jusqu'à la date de disposition, sauf dans la mesure où il l'a déjà fait, et on n'en tiendra pas compte aux fins du calcul du produit de disposition de la débeture pour le porteur.

### **Parts de fiducie**

#### *Imposition du Fonds*

Chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt sur le revenu de l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la partie qui en est payée ou payable pendant l'année aux porteurs de parts et qu'il déduit aux fins du calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Une somme est considérée comme payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition si le Fonds la verse pendant l'année ou si le porteur de parts peut en exiger le paiement pendant l'année. L'année d'imposition du Fonds correspond à l'année civile.

Le Fonds est tenu d'inclure dans son revenu de chaque année d'imposition tout l'intérêt couru sur les billets de Direct Energy qui lui revient à la fin de l'année ou qu'il doit recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où il l'a inclus aux fins du calcul de son revenu d'une année d'imposition antérieure, ainsi que toute autre rémunération devant être reçue de DEML à l'égard du financement des activités de cette dernière par le Fonds. Toute somme versée au Fonds relativement aux actions ordinaires de DEML (les « actions de DEML ») (exception faite d'un remboursement de capital versé au Fonds à l'égard du rachat des actions de catégorie A) constitue un dividende imposable pour le Fonds. Le Fonds est également tenu d'inclure dans son revenu le revenu de Gas Management qui est versé ou doit être versé au Fonds au cours d'une année donnée. Le Fonds réalisera un gain ou subira une perte en capital dans la mesure où le produit de disposition de ses actions de DEML ou de ses billets de DEML sera supérieur ou inférieur à leur prix de base rajusté, selon le cas. Le produit de disposition, pour le Fonds, de ses actions de DEML correspondra à la somme réalisée au moment de la disposition de celles-ci, à l'exclusion de toute somme réputée être un dividende, comme il est décrit ci-dessus. Dans la mesure où le Fonds reçoit des distributions de

Gas Management (autres que des distributions sur le revenu ou les gains en capital imposables) excédant le prix de base rajusté des parts de Gas Management pour le Fonds, il sera réputé réaliser un gain en capital équivalant à cet excédent. Si le Fonds dispose de billets de DEML, l'intérêt couru et impayé y afférent sera porté en diminution du produit de disposition. Cet intérêt sera généralement inclus dans le revenu du Fonds, dans la mesure où il ne l'aura pas été antérieurement. Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds peut déduire les frais d'administration, les intérêts débiteurs et les autres frais raisonnables engagés pour réaliser un revenu et amortir sur cinq ans la rémunération de prise ferme et les autres frais du présent placement. Si le Fonds se voit accorder les attributions appropriées, tous les dividendes qu'il inclurait par ailleurs dans son revenu à titre de dividendes reçus sur les actions de DEML seront réputés avoir été reçus par les porteurs de parts plutôt que par lui.

Aux termes de la déclaration de fiducie, une somme correspondant à l'intérêt et aux dividendes reçus par le Fonds chaque année, de même que les parties imposable et non imposable des gains en capital réalisés par ce dernier au cours de l'année (à l'exclusion des gains en capital qu'il peut réaliser au moment d'une distribution en nature de billets de DEML en circulation relativement à un rachat de parts), déduction faite des frais du Fonds, sera payable pendant l'année aux porteurs des parts sous forme de distributions en espèces, sous réserve des exceptions décrites ci-après.

La déclaration de fiducie prévoit que le bénéfice du Fonds ou le produit de disposition d'actions de DEML peut servir à financer les rachats en espèces de parts; en conséquence, le bénéfice ou le produit ainsi affecté ne sera pas payable aux porteurs des parts sous forme de distributions en espèces, mais sous forme de parts supplémentaires (les « parts réinvesties »).

La distribution à un porteur de parts, par le Fonds, de billets de DEML au moment d'un rachat de parts sera traitée comme une disposition, par le Fonds, des billets de DEML ainsi distribués en contrepartie d'un produit de disposition correspondant à leur coût ou à leur juste valeur marchande, selon le plus élevé des deux (à l'exclusion de toute somme attribuable à l'intérêt couru sur les billets de DEML) et pourra donner lieu à un gain en capital pour le Fonds. Le Fonds pourra, chaque année d'imposition, réduire son impôt à payer (ou recevoir un remboursement à cet égard), le cas échéant, sur ses gains en capital imposables réalisés nets d'un montant déterminé aux termes de la Loi de l'impôt d'après le rachat de parts au gré de l'émetteur ou du porteur au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Il arrive dans certains cas que le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition ne compense pas entièrement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année par suite de distributions de billets de DEML relativement au rachat de parts. La déclaration de fiducie prévoit en conséquence que le bénéfice du Fonds qui est nécessaire au règlement de l'impôt à payer par ce dernier n'est pas payable aux porteurs de parts.

Aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds entend déduire, aux fins du calcul de son revenu, le plein montant pouvant être déduit chaque année, jusqu'à concurrence de son revenu imposable pour l'année calculé par ailleurs. Ainsi, vu cette déduction de son revenu et son droit à un remboursement au titre des gains en capital, le Fonds ne devrait pas payer un montant élevé d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt.

#### *Imposition des porteurs de parts*

Le porteur de parts est généralement tenu d'inclure aux fins du calcul de son revenu d'une année d'imposition la partie du bénéfice net du Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qui lui est payée ou payable cette année-là, que le montant en cause soit ou non payable sous forme de parts réinvesties.

Si le Fonds effectue les attributions appropriées, la tranche de ses gains en capital imposables nets et de ses dividendes imposables qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera son caractère et sera traitée à ce titre entre les mains de ce porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Ces dividendes seront assujettis,

entre autres, aux dispositions de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes quant aux particuliers, à l'impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la Loi de l'impôt quant aux sociétés fermées et à la déduction aux fins du calcul du revenu imposable quant aux dividendes reçus par certaines sociétés canadiennes imposables.

Le porteur de parts n'inclura pas la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets (soit un tiers) du Fonds qui lui est payée ou payable pendant l'année aux fins du calcul de son revenu de l'année. Tout autre montant excédant le bénéfice net du Fonds que ce dernier verse ou doit verser à un porteur de parts pendant l'année ne devrait généralement pas être inclus dans le revenu de ce porteur pour l'année. Cependant, lorsqu'un tel montant devient payable au porteur de parts, sauf en tant que produit de disposition de parts, il en résulte une déduction applicable au prix de base rajusté des parts détenues par ce porteur, sauf dans la mesure où le montant aura été inclus dans le revenu de ce dernier ou représentera sa quote-part dans la tranche non imposable des gains en capital nets du Fonds, dont la tranche imposable a été attribuée par le Fonds à ce porteur.

Le prix de base rajusté des parts réinvesties émises à un porteur de parts au lieu d'une distribution en espèces sur le bénéfice équivaudra au montant de ce bénéfice, et la moyenne de ce prix de base rajusté et du prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues par le porteur devra être calculée afin d'établir le prix de base rajusté de chacune de ces parts.

Au moment de la disposition réelle ou réputée d'une part par le porteur de parts, dans le cadre d'un rachat ou autrement, ce dernier réalisera généralement un gain (ou subira une perte) en capital dans la mesure où le produit de disposition (à l'exclusion de toute somme payable par le Fonds qui doit par ailleurs être incluse dans le revenu du porteur de parts, comme il est décrit ci-dessus) est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur et des frais de disposition raisonnables. Lorsque des parts sont rachetées et que des billets de DEML sont distribués au porteur de parts, le produit de disposition des parts pour ce dernier équivaudra à la juste valeur marchande des billets de DEML ainsi distribués (à l'exclusion de toute somme payable par le Fonds qui doit par ailleurs être incluse dans le revenu du porteur de parts, comme il est décrit ci-dessus).

Le porteur de parts inclura dans son revenu en vertu de la Loi de l'impôt pour l'année de la disposition, à titre de gain en capital imposable, les deux tiers de tout gain en capital qu'il a réalisé, ainsi que le montant de tout gain en capital imposable net que le Fonds lui a attribué. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts au moment de la disposition de la part donnant lieu au montant négatif. Sous réserve de certaines règles de la Loi de l'impôt, les deux tiers de toute perte en capital (la « perte en capital déductible ») subie au moment de la disposition d'une part peuvent être portés en diminution des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts pendant l'année de la disposition. Sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et des modifications proposées, l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur de parts peut être reporté rétrospectivement pendant trois années d'imposition ou reporté prospectivement pendant une période indéterminée et déduit des gains en capital imposables nets au cours de ces autres années.

Le prix de base rajusté d'un billet de DEML distribué à un porteur de parts par le Fonds au moment d'un rachat de parts sera égal au coût du billet DEML pour le Fonds ou à la juste valeur marchande du billet de DEML, selon le plus élevé des deux, au moment de la distribution, déduction faite de l'intérêt couru y afférent. Ce porteur devra inclure dans son revenu l'intérêt sur le billet de DEML (y compris l'intérêt couru jusqu'à la date où il a acquis celui-ci) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le porteur de parts doit inclure dans son revenu l'intérêt couru jusqu'à la date d'acquisition du billet de DEML, il pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire.

Les gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts qui est un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement selon la situation de ce porteur.

### **Porteurs non-résidents du Canada**

Le résumé suivant s'applique aux porteurs de débentures ou de parts qui, à tous les moments pertinents, aux fins de la Loi de l'impôt, ne sont pas des résidents du Canada, n'utilisent ni ne détiennent et ne sont pas réputés utiliser ni détenir leurs titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, dans le cas des porteurs qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs, dont les titres ne sont pas des « biens d'assurance désignés » aux fins des modifications proposées et qui ne sont pas en faits liés à une entreprise d'assurance exploitée au Canada à quelque moment que ce soit (un « porteur non-résident »).

### ***Intérêt***

L'intérêt payé ou crédité à un porteur de débentures non-résident ci est assujéti à une retenue d'impôt au taux de 25 %, à moins qu'il ne soit réduit aux termes d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le territoire de résidence du porteur non-résident. Aux termes de la convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu de 1980 (la « convention »), le taux de retenue d'impôt est réduit à 10 % dans le cas des porteurs non-résidents qui sont résidents des États-Unis aux fins de la convention.

### ***Distributions sur le revenu du Fonds***

Le revenu du Fonds (calculé en vertu de la Loi de l'impôt) payé ou crédité à un porteur de parts non-résident est assujéti à une retenue d'impôt au taux de 25 %, à moins qu'il ne soit réduit aux termes d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le territoire de résidence du porteur non-résident. Aux termes de la convention, le taux de retenue d'impôt est réduit à 15 % dans le cas des porteurs non-résidents qui sont résidents des États-Unis aux fins de la convention.

### ***Dispositions***

Le porteur non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital qui est comptabilisé relativement à la disposition ou à la disposition réputée des débentures ou des parts, à moins que les parts ne soient ou ne seraient des « biens canadiens imposables » aux fins de la Loi de l'impôt et que le porteur non-résident n'ait pas droit à un dégrèvement en vertu d'une convention fiscale entre le Canada et son territoire de résidence. De façon générale, les parts ne seront pas des « biens canadiens imposables » pour un porteur non-résident à moins que, au cours de la période de cinq ans précédant la disposition de celles-ci, au moins 25 % des parts (y compris des droits d'acquisition de parts) étaient la propriété du porteur non-résident, de personnes avec qui le porteur non-résident avait des liens de dépendance ou d'une combinaison du porteur et de telles personnes.

**Les conséquences fiscales applicables au porteur de parts varieront en fonction de divers facteurs, dont le statut juridique de l'acquéreur en tant que particulier, société par actions, fiducie ou société de personnes. Chaque acquéreur devrait obtenir un avis indépendant sur les conséquences fiscales applicables à sa situation.**

## **ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT**

De l'avis de Burnet, Duckworth & Palmer, conseillers juridiques du Fonds, et de Macleod Dixon, conseillers juridiques des preneurs fermes, d'après les lois en vigueur à la date des présentes, les dispositions des lois énumérées ci-dessous n'empêcheraient pas, sous réserve des normes ou critères de placement prudent

et, s'il y a lieu, des politiques de placement qui ont été déposées, au besoin, auprès des organismes de réglementation compétents et des dispositions générales en matière de placement de ces lois et des règlements y afférents, les compagnies, les sociétés par actions, les régimes de retraite ou les personnes inscrites en vertu de ces lois ou régies par ces dernières d'investir dans les débentures et les parts :

<i>Loi sur les sociétés d'assurances</i> (Canada)	<i>The Pension Benefits Act, 1992</i> (Saskatchewan)
<i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada)	<i>Loi sur les assurances</i> (Manitoba)
<i>Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension</i> (Canada)	<i>Loi sur les prestations de pension</i> (Manitoba)
<i>Loan and Trust Corporations Act</i> (Alberta)	<i>Loi sur les régimes de retraite</i> (Ontario)
<i>Insurance Act</i> (Alberta)	<i>Loi sur les assurances</i> (Québec)
<i>Employment Pension Plans Act</i> (Alberta)	<i>Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne</i> (Québec)
<i>Financial Institutions Act</i> (Colombie-Britannique)	<i>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</i> (Québec)
<i>Pension Benefits Standards Act</i> (Colombie-Britannique)	

Sous réserve des dispositions d'un régime donné et à la condition que le Fonds constitue une « fiducie de fonds commun de placement » à tous les moments pertinents, les débentures et les parts seront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR ») et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») en vertu de la Loi de l'impôt (autres que les RPDB aux termes desquels l'employeur est soit le Fonds, soit une société par actions ayant des liens de dépendance avec celui-ci au sens de la Loi de l'impôt) ainsi que pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »). Sous réserve des dispositions restrictives énoncées à la rubrique « Considérations fiscales canadiennes » et d'après les déclarations du Fonds à l'égard de certaines questions factuelles, les débentures et les parts ne constitueront pas des biens étrangers pour les REER, les FERR, les RPDB et les REEE (collectivement, les « régimes »), les régimes de pension agréés ou les autres personnes assujetties à l'impôt en vertu de la Partie XI de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un régime reçoit des billets de DEML à la suite du rachat de parts, ces éléments d'actif pourraient constituer des biens étrangers et pourraient ne pas être des placements admissibles, pour le régime. Cette situation pourrait entraîner des conséquences fiscales défavorables pour ce régime et ses rentiers et, par conséquent, les régimes détenant des parts devraient consulter leur fiscaliste avant de faire racheter des parts.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les débentures et les parts cesseront d'être des placements admissibles pour les régimes. En outre, si les parts ne sont plus inscrites à une bourse prescrite au Canada, les débentures cesseront d'être des placements admissibles pour les régimes. Si, à la fin d'un mois donné, un régime détient des débentures ou des parts qui ne sont pas des placements admissibles, le régime devra, à l'égard de ce mois, payer un impôt en vertu de la Partie XI.1 de la Loi de l'impôt, correspondant à 1 % de la juste valeur marchande des débentures ou des parts, selon le cas, au moment où le régime les a acquises. En outre, si un REER ou un FERR détient des débentures ou des parts qui ne sont pas des placements admissibles, le revenu de ce régime attribuable aux débentures ou aux parts, selon le cas, sera imposable tant que celles-ci ne seront pas des placements admissibles. Revenu Canada pourrait révoquer l'enregistrement des REEE qui détiennent des débentures ou des parts qui ne sont pas des placements admissibles.

### **QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE**

Certaines questions d'ordre juridique ayant trait au présent placement seront examinées par Burnet, Duckworth & Palmer, de Calgary, pour le compte du Fonds et par Macleod Dixon, de Calgary, pour le compte des preneurs fermes. Au 19 mai 2000, les associés et les avocats salariés de Burnet, Duckworth & Palmer et de Macleod Dixon étaient propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des parts en circulation. M. John A. Brussa, associé au sein de Burnet, Duckworth & Palmer, siège au conseil de DEML.

## **FACTEURS DE RISQUE**

**Outre les facteurs de risque ayant trait à l'exploitation du Fonds et de DEML qui sont exposés dans la notice annuelle du Fonds datée du 16 mai 2000, qui est intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié, les épargnants devraient tenir compte des facteurs de risque suivants :**

### **Nature de l'entreprise**

Compte tenu de la situation de DEML au sein du marché et de l'évolution du secteur dans lequel DEML exerce ses activités, cette dernière est fréquemment sollicitée par des tiers intéressés à saisir des occasions d'affaires avec elle, y compris au moyen d'une acquisition ou d'un regroupement. Conformément à l'obligation qui leur incombe d'agir dans l'intérêt des porteurs de parts, le conseil d'administration de DEML et les fiduciaires du Fonds examinent ces occasions lorsqu'elles se présentent, et c'est pour cette raison qu'une opération importante mettant en cause le Fonds et DEML pourrait se produire à tout moment.

### **Marché à l'égard des titres**

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les débetures peuvent être vendues. Il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera à l'égard des débetures après le présent placement ou, si un tel marché se constitue, qu'il permettra de maintenir les cours au prix établi dans le cadre du présent placement.

### **Dettes de rang supérieur**

Les débetures seront subordonnées à la dette de premier rang du Fonds (au sens qui lui est attribué dans l'acte) et, par conséquent, le remboursement du capital des débetures et le paiement de l'intérêt sur celles-ci seront subordonnés au remboursement intégral de la dette de premier rang, qu'elles soit impayée à la date de l'acte ou contractée par la suite. Les débetures seront également effectivement subordonnées à toutes les dettes et à tous les autres éléments de passif des filiales du Fonds, sauf dans la mesure où le Fonds est un créancier de ces filiales ayant au moins égalité de rang avec ces autres créanciers. Se reporter à la rubrique « Description du placement – Subordination ».

### **Admissibilité à des fins de placement**

Le Fonds fera tous les efforts nécessaires pour s'assurer que les débetures et les parts continuent d'être des placements admissibles aux fins des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes de participation différée aux bénéfices et des fonds enregistrés de revenu de retraite et qu'elles ne soient pas des biens étrangers en vertu de la Loi de l'impôt. Aucune assurance ne peut cependant être donnée à cet égard. La Loi de l'impôt impose des pénalités aux personnes qui acquièrent ou qui détiennent des placements non admissibles ou des biens étrangers excédentaires. Se reporter à la rubrique « Admissibilité à des fins de placement ».

## **VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

Les vérificateurs du Fonds sont KPMG s.r.l., comptables agréés, 1881, Scarth Street, bureau 2000, Regina (Saskatchewan) S4P 4K9.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des parts et des débetures est Compagnie Trust CIBC Mellon à ses bureaux principaux de Vancouver, de Calgary, de Toronto et de Montréal pour ce qui est des parts, et de Calgary et de Toronto, pour ce qui est des débetures.

## **DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES**

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception présumée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus ou une modification contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

## ATTESTATION DU FONDS

Le 6 juin 2000

Le texte qui précède, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) R. Owen Mitchell  
Fiduciaire

(signé) David R. Peterson  
Fiduciaire

(signé) F. William Woodward  
Fiduciaire

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 6 juin 2000

À notre connaissance, le texte qui précède, ainsi que les documents intégrés aux présentes par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes, et ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

Pour BMO NESBITT BURNS INC.,

(signé) Robert B. Wonnacott

Pour MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.,

(signé) T. Timothy Kitchen

Pour MERRILL LYNCH CANADA INC.,

(signé) Rory J. Tyler

Pour SCOTIA CAPITAUX INC.,

(signé) Mark Herman

La liste suivante comprend le nom de toutes les personnes qui ont une participation directe ou indirecte d'au moins 5 % dans le capital des preneurs fermes :

BMO NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de La Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, filiale en propriété majoritaire indirecte d'une banque à charte canadienne;

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

MERRILL LYNCH CANADA INC. : filiale en propriété exclusive indirecte de Merrill Lynch & Co., Inc.;

SCOTIA CAPITAUX INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne.